



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 23 JUL. 2026
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2025
autorisant la poursuite de l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et
d'élimination de déchets non dangereux**

Société SUEZ RV OUEST – Branguily – 56920 GUELTAS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant monsieur Michaël GALY préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 modifié autorisant la société SUEZ RV OUEST à poursuivre l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité au lieu-dit « Branguily » à Gueltas ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2025 autorisant la société SUEZ RV OUEST à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité au lieu-dit « Branguily » à Gueltas ;

VU la demande de la société SUEZ RV OUEST du 14 janvier 2026, complétée le 11 juin 2026, sollicitant la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter l'ISDND dite Gueltas 1, du montant des garanties financières et la constitution d'un casier plâtre ;

VU l'avis favorable du conseil régional de Bretagne du 26 mai 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2026 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé, transmises le 7 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société SUEZ RV OUEST de prolonger la durée d'exploitation du site Gueltas 1 de 19 mois au maximum, de créer et exploiter un casier spécifique plâtre ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND Gueltas 1 est inférieure à 2 ans ;

CONSIDÉRANT que le comblement du vide de fouille disponible au 1^{er} mars 2027 doit permettre le réaménagement et la mise en sécurité du site dans les meilleures conditions techniques possibles ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage total autorisée et la capacité annuelle ne sont pas modifiées par la demande de prolongation d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la durée d'exploitation de Gueltas 1 nécessite la mise à jour des garanties financières et que la méthode globale forfaitaire a été retenue pour ce calcul ;

CONSIDÉRANT que le casier mono-déchets de plâtre ne constitue pas une extension géographique ou de capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du casier plâtre se fait au droit du casier 6A4 (secteur "Gueltas 1 zone 2"), initialement autorisé à être exploité en déchets non dangereux "conventionnels" ;

CONSIDÉRANT que la création du casier plâtre doit permettre de répondre aux besoins d'exutoires locaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte une étude d'équivalence de la constitution de la barrière de sécurité passive (BSP) et une note d'évaluation des risques pour l'environnement de la barrière de sécurité active (BSA) pour le casier plâtre ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la BSP proposée pour le casier plâtre permet d'atteindre des niveaux de performances supérieures aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la note d'évaluation des risques pour l'environnement présentée pour le casier plâtre permet de justifier que les adaptations prévues pour la constitution de la BSA n'entraînent aucun risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de prolongation et de création d'un casier plâtre n'engendrent pas de nouveaux dangers et inconvénients significatifs, et n'augmentent pas significativement les dangers et inconvénients engendrés par les activités actuelles ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier l'article 1.2 (nature des installations), l'article 1.4.2 (durée de l'autorisation) et l'article 1.5.1 (montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2025 susvisé, ainsi que le chapitre 1.4 (durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 susvisé, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier l'article 8.1.10-2 (déchets à base de plâtre) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 susvisé, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société SUEZ RV Ouest, dont le siège social est situé Parc Edonia - Bâtiment T - rue de la Terre Adélie 35760 Saint-Grégoire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage, de recyclage et de valorisation énergétique de déchets non dangereux situées Branguily - 56920 GUELTAS, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet du Morbihan les 14 janvier 2026 et 11 juin 2026, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Modifications

- Les dispositions de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activités envisagées	Régime
		Transfert de biodéchets et SPA : 1 000 m ³ Total : 22 030 m³	
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois... Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de : - Stockage centre de tri : 1 030 m ³ - Bois B : 5 000 m ³ - Bois A : 1 000 m ³ Total : 7 030 m³	E
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets	Pôle organique pouvant traiter jusqu'à 20 000 t/an soit 80 t/j	E
2910-A	Combustion	Groupe électrogène au Fuel connexe à l'incinérateur HPCI. Puissance < 1MW	NC connexe à l'incinérateur
2910-B1	Combustion	Installation de valorisation du biogaz issu de l'ISDND d'une puissance totale de 1,4 MWh (1 moteur de valorisation de 1,4 MWh) Capacité de traitement maximale de biogaz estimée en 2028 : 1 224 m ³ /h à 50 % CH ₄ . Cogénération : 1,4 MWh	E
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage de déchets verts : 10 000 t/an soit 40 t/j	E
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50	Cuve de propane 49,9 t	DC

*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur les sols ou dans le sous-sol, 1- la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	La surface interceptée est de 137 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 5 piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'extension, pour un total de 11 piézomètres (6 déjà existants)
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, 2- la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Une zone humide d'origine artificielle sera impactée pour une surface totale de 3 500 m ² .

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activités envisagées	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	1 four d'une puissance thermique de 70 MWpci pouvant traiter de 130 à 150 000 t/an de déchets en fonction de leur PCI : 19,3 t/h sur la base d'un PCI moyen déchets de 13 MJ/kg.	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Activités connexes : - Fosse à déchets (Haut PCI) de 11 000 m ³ - Plateforme de traitement des mâchefers : 40 000 t/an - Brûleurs (GPL) : 40 MWpci	A Rubrique principale
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Site existant (Gueltas 1 zone 2) : 195 000 t/an jusqu'au 1er mars 2027. 75 105 t/an jusqu'au 1 ^{er} octobre 2028 Extension (Gueltas 2) 75 105 t/an à compter du 1 ^{er} mars 2027 pour une durée d'exploitation de 27 ans maximum et volume total de 2 500 000 m ³ . Casier amiante existant (Gueltas 1 zone 1) : 36 000 m ³ pour une durée d'exploitation de 20 ans. et 2 000 t/an Casier plâtre : 45 000 m ³ pour une durée d'exploitation de 11 ans et 4 000 t/an.	A
2760-2	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	Site existant (Gueltas 1 zone 2) : 195 000 t/an jusqu'au 1er mars 2027. 75 105 t/an jusqu'au 1 ^{er} octobre 2028 Extension (Gueltas 2) 75 105 t/an à compter du 1 ^{er} mars 2027 pour une durée d'exploitation de 27 ans maximum et volume total de 2 500 000 m ³ . Casier amiante existant (Gueltas 1 zone 1) : 36 000 m ³ pour une durée d'exploitation de 20 ans. et 2 000 t/an Casier plâtre : 45 000 m ³ pour une durée d'exploitation de 11 ans et 4 000 t/an.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;	Pôle Préparation matière : 80 000 t/an Maturation de mâchefers (IME) : 40 000 t/an Total : 120 000 t/an soit 480 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Pôle préparation matière : 80 000 t/an Maturation de mâchefers (IME) : 40 000 t/an Compostage de déchets verts : 10 000 t/an Total : 130 000 t/an soit 520 t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Centre de tri – transfert de déchets non-dangereux : 1 030 m ³ Pôle Préparation matière : 80 000 t/an (volume maximal stocké de 3 000 m ³) Maturation de mâchefers (IME) : 40 000 t/an (17 000 m ³)	E

- Les dispositions de l'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application de l'article L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est :

1. prolongée pour le site autorisé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 modifié (Gueltas 1) jusqu'au 1^{er} octobre 2028. Ceci abroge les prescriptions du chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 modifié ;
2. accordée pour une durée de 27 années à compter du 1^{er} mars 2027 pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (Gueltas 2) ;
3. accordée pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} mars 2027 pour la poursuite de l'exploitation du casier amiante lié ;
4. accordée pour une durée de 11 ans à compter de sa mise en service pour l'exploitation du casier plâtre.

- Les dispositions de l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 (rubrique 2760)

Les garanties financières de Gueltas 1 sont établies comme suit pour la durée de l'exploitation des casiers autorisés par arrêté du 20 novembre 2013 jusqu'au 1^{er} octobre 2028 et pour la période de post exploitation de 30 ans :

Phase	Années	Tonnage autorisé	Montant des garanties financières (en € HT)	Montant des garanties financières (en € TTC)
Exploitation	2026	195 000	2 336 556	2 803 868
	2027	95 088*	3 799 814	4 559 777
	2028	75 105	3 148 549	3 778 259
Post exploitation	année 1 à année 5	/	2 361 412	2 833 694
	année 6 à année 15	/	1 771 059	2 125 271
	Année 16	/	1 753 348	2 104 018
	Année 17	/	1 735 815	2 082 978
	Année 18	/	1 718 457	2 062 148
	Année 19	/	1 701 272	2 041 527
	Année 20	/	1 684 259	2 021 111
	Année 21	/	1 667 417	2 000 900
	Année 22	/	1 650 743	1 980 891
	Année 23	/	1 634 235	1 961 082
	Année 24	/	1 617 893	1 941 471
	Année 25	/	1 601 714	1 922 057
	Année 26	/	1 585 697	1 902 836

	Année 27	/	1 569 840	1 883 808
	Année 28	/	1 554 141	1 864 970
	Année 29	/	1 538 600	1 846 320
	Année 30	/	1 523 214	1 827 857

***sur la base de l'hypothèse suivante : 195 000 tonnes/an autorisées jusqu'à mars, soit 32 500 tonnes pour 2 mois (janvier et février) ; 75 105 tonnes/an autorisées à partir de mars, soit 62 588 tonnes pour 10 mois (de mars à décembre)**

Les garanties financières sont établies comme suit pour la durée de l'exploitation du casier plâtre sur 11 ans à compter de sa mise en service et pour la période de post exploitation de 15 ans :

Phase	Tonnage autorisé	Montant des garanties financières (en € HT)	Montant des garanties financières (en € TTC)
Exploitation	4000 t/an	796 546	955 855
Post exploitation année 1 à année 5	/	597 410	716 892
Post exploitation année 6 à année 15	/	448 057	537 669

Les garanties financières sont établies comme suit pour la durée de l'exploitation du casier amiante lié sur 20 ans à compter de sa mise en service et pour la période de post exploitation de 15 ans :

Phase	Tonnage autorisé	Montant des garanties financières (en € HT)	Montant des garanties financières (en € TTC)
Exploitation	2 000 t/an	398 273	477 927
Post exploitation année 1 à année 5	/	298 705	358 446
Post exploitation année 6 à année 15	/	224 028	268 834

Les garanties financières sont établies comme suit pour la durée de l'exploitation des nouveaux casiers sur 27 ans et pour la période de post exploitation de 25 ans :

Période de cautionnement	Montant (en euros TTC)
Pendant l'exploitation pour un tonnage annuel autorisé de 75 105 t	3 767 340
Post-exploitation : année 1 à année 5	2 825 505
Post-exploitation : année 6 à année 15	2 119 129
Post-exploitation : année 16	2 097 938
Post-exploitation : année 17	2 076 958
Post-exploitation : année 18	2 056 189
Post-exploitation : année 19	2 035 627

Post-exploitation : année 20	2 015 271
Post-exploitation : année 21	1 995 118
Post-exploitation : année 22	1 975 167
Post-exploitation : année 23	1 955 415
Post-exploitation : année 24	1 935 861
Post-exploitation : année 25	1 916 502

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

- Les dispositions de l'article 8.1.10-2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.1.10-2.- Déchets à base de plâtre

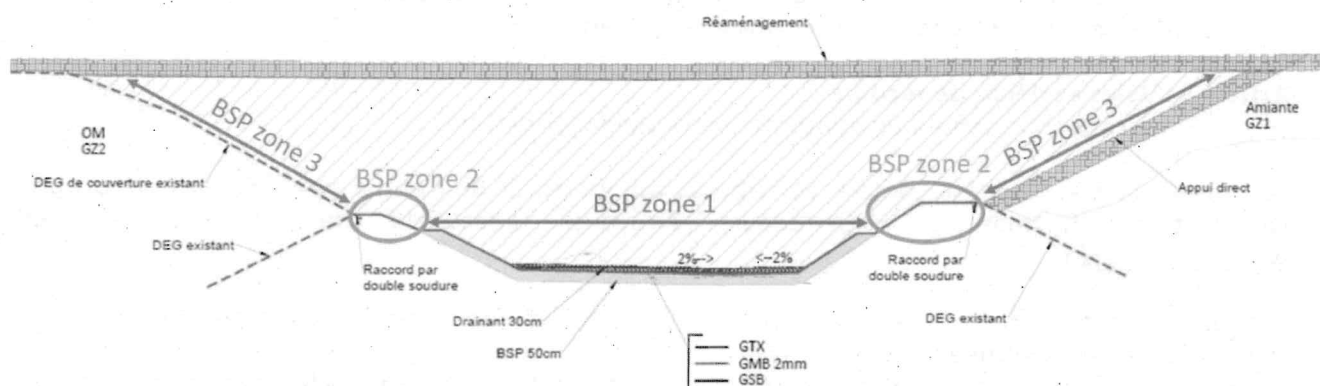
Le site est autorisé à recevoir 4 000 tonnes/an de déchets à base de plâtre de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé ;
- le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable ;
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Constitution de la barrière de sécurité passive (BSP) et de la barrière de sécurité active (BSA)

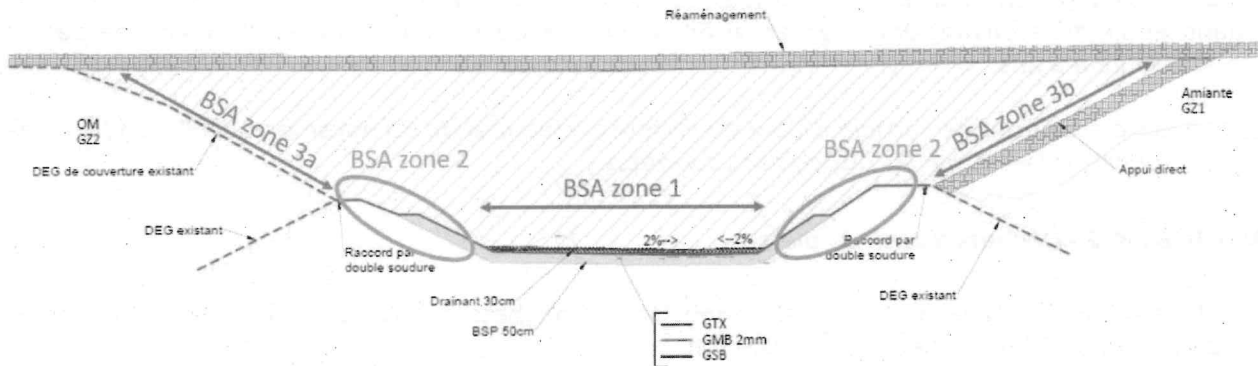
La BSP est décomposée en 3 zones.



- au droit de la zone 1 (de haut en bas) :
 - un GSB de 8 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à $3 \cdot 10^{-11}$ m/s ;
 - une couche d'épaisseur 0,5 m de matériaux à $K < 1 \cdot 10^{-9}$ m/s. Les flancs sont reconstitués jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond ;
 - le substratum du site de perméabilité $K = 5 \cdot 10^{-7}$ m/s, sur 0,5 m d'épaisseur.
- au droit de la zone 2 (de haut en bas) :
 - un GSB de 8 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à $3 \cdot 10^{-11}$ m/s ;
 - le substratum du site de perméabilité $K = 5 \cdot 10^{-7}$ m/s, sur 1 m d'épaisseur.

- pas de BSP au droit de la zone 3 ; le casier plâtre repose sur des casiers déjà équipés d'une BSP et BSA, garantissant ainsi la protection vis-à-vis de l'impact potentiel du casier plâtre sur la ressource en eau souterraine :
 - le casier plâtre en appui sur le casier 2A sur sa limite Ouest (Gueltas zone 2) est équipé d'une BSP et BSA ;
 - le casier plâtre en appui sur le casier amiante sur sa limite Est (Gueltas zone 1) est équipé d'une BSP et BSA.

La BSA sera également décomposée en 3 zones.



- au droit de la zone 1 (de haut en bas) :
 - une couche de gravier drainant 20/40 de 30 cm d'épaisseur avec une perméabilité $K > 1,10 \cdot 10^{-2}$ (transmissivité $3,10 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$ soit 60 fois supérieur aux exigences réglementaires) ;
 - un géotextile de protection ;
 - une géomembrane étanche.
- au droit de la zone 2 (de haut en bas), identique aux exigences réglementaires :
 - un géotextile de protection ;
 - une géomembrane étanche.
- au droit de la zone 3a (de haut en bas) identique aux exigences réglementaires :
 - un géotextile de protection ;
 - une géomembrane étanche (géomembrane couverture Gueltas 1 - Zone 2) ;
 - une couche de recouvrement (couverture Gueltas 1 - Zone 2).
- la BSA au droit de la zone 3b est constituée d'une couche de transition $K < 1,10 \cdot 10^{-7} \text{ m/s}$ sur 50 cm sur pente à 50% (couverture du casier amiante).

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télé-recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Gueltas dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 : Affichage et publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gueltas et peut y être consultée ;
 - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gueltas pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) .

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

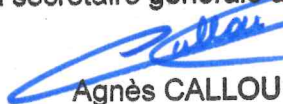
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 JUIL. 2026

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Agnès CALLOU

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de PONTIVY
- M. le maire de GUELTAS
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand - 56100 LORIENT
- M. le président du conseil régional de Bretagne – 283 avenue du général Patton – 35711 RENNES cedex 7
- M. le directeur de la société SUEZ RV OUEST – Parc Edonia – Bât T – rue de la Terre Adélie – 35769 SAINT-GREGOIRE cedex 1

